



**Avis de la Commission de circulation de l'Etat
concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.**

1. introduction

La Commission de circulation de l'Etat poursuit avec cet avis l'objectif de fournir aux instances étatiques et communales en sus de la circulaire n° 2449 du 13 septembre 2004 (tableau synoptique de la procédure réglementaire, en annexe) un outil de travail en matière d'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, suite à sa modification par la loi du 6 juillet 2004.

2. voirie communale et voirie de l'Etat

La voie publique se compose, d'une part, de la voirie de l'Etat et, d'autre part, de la voirie communale (chiffre 1. de l'article 5 précité).

La voirie de l'Etat comprend :

- la grande voirie : autoroutes (A),
- la voirie normale : routes nationales (N) et chemins repris (CR),
- les pistes cyclables du réseau national (loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national des pistes cyclables).

La voirie communale comprend les voies publiques appartenant aux communes, dont notamment :

- les chemins communaux et
- les chemins ruraux.

3. règlements ministériels et règlements grand-ducaux

Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Transports peuvent prendre des règlements ministériels si la commodité ou, surtout, la sécurité des usagers de la route le requiert (chiffre 2. de l'article 5 précité). Les règlements ministériels concernent principalement la voirie de l'Etat à l'extérieur des agglomérations. Les règlements peuvent aussi régler des situations sur des tronçons de route à l'intérieur des agglomérations lorsqu'il s'agit d'une urgence ou d'une carence des autorités communales. Lorsque l'application d'un règlement ministériel dépasse les trois mois, il doit être confirmé par un règlement grand-ducal.

Les règlements grand-ducaux peuvent interdire ou réglementer, soit définitivement, soit temporairement, la circulation sur la voie publique. Ils ont comme objectif d'édicter des prescriptions concernant plus particulièrement la circulation sur

- la grande voirie de l'Etat,
- la voirie normale de l'Etat (à l'extérieur des agglomérations),
- sur la voirie communale lorsqu'ils s'appliquent également à un ou plusieurs tronçons de voirie de l'Etat ou lorsque plusieurs communes sont concernées.

Les règlements grand-ducaux qui sont édictés en vertu du 3^e tiret de l'alinéa ci-dessus priment sur les règlements communaux.

4. règlements communaux

4.1 généralités

Les autorités communales peuvent réglementer temporairement ou définitivement la circulation sur l'ensemble des voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, y comprise la voirie de l'Etat, ainsi que sur la voirie communale à l'extérieur des agglomérations (chiffre 3 de l'article 5 précité). Les autorités communales ne sont plus autorisées depuis la loi du 6 juillet 2004 à réglementer sur la voirie de l'Etat à l'extérieur des agglomérations.

Les règlements communaux doivent prendre en compte tant le développement des agglomérations et la qualité de vie des riverains que les aspects tenant à la sécurité routière.

4.2 stationnement et parcage

Une autre particularité du pouvoir communal est que les autorités communales peuvent, notamment sur les voies publiques dans les quartiers résidentiels, prévoir des modalités particulières d'utilisation des emplacements de stationnement et de parcage en faveur des véhicules des résidents. Elles peuvent également réserver le stationnement et le parcage de certains emplacements signalés comme tels *'aux véhicules utilisés par des personnes dont la mission ou la condition physique justifie pareille dérogation'*. Les véhicules de la Police Grand-Ducale, des services d'urgence ainsi que ceux servant au transport d'handicapés peuvent bénéficier de cette dérogation.

Les autorités communales sont aussi autorisées à soumettre le stationnement et le parcage au paiement d'une taxe ayant le caractère d'un impôt communal.

4.3 règlements d'une durée inférieure à 72 heures

La pratique a démontré que les autorités communales sont souvent obligées d'édicter des règlements d'une courte durée de validité, notamment à l'occasion de manifestations culturelles, sportives ou autres. Afin d'alléger la procédure réglementaire et la tutelle des autorités communales, le collège échevinal *'peut édicter des règles de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures et qui prennent effet dès la publication'*. Les règlements en cause sont dispensés d'une délibération confirmative du Conseil communal et des approbations ministérielles.

Les règlements d'une durée inférieure à 72 heures peuvent s'appliquer aussi bien sur la voirie communale que sur les chemins repris et les routes nationales à l'intérieur des agglomérations. Les dispositions s'appliquant à une route nationale ne font pas l'objet d'un accord préalable (cf. sous chapitre 4.5).

4.4 *règlements d'urgence*

Le collège échevinal peut également édicter des règlements d'urgence, conformément à l'article 5 précité et à l'article 58 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Cette disposition permet au collège échevinal de prendre, avec effet immédiat, des mesures en matière de circulation routière dans tous les cas de figure qui empêchent totalement ou partiellement la circulation sur un ou plusieurs tronçons de la voie publique ou risquent d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route.

Selon les termes de l'article 5 précité, les situations énoncées ci-après sont considérées comme '*urgence*' :

- cas de force majeure dû à un événement naturel (p. ex. : inondation, glissement de terre),
- accident de la circulation,
- panne ou rupture d'une infrastructure souterraine qui exige une intervention immédiate.

Les règlements d'urgence ainsi édictés par le collège échevinal sont dispensés d'une confirmation du Conseil Communal et, par conséquent, aussi des approbations ministérielles, lorsque leur durée de validité vient à échéance avant la prochaine séance du Conseil communal qui suit celle du collège échevinal.

4.5 *procédure de l'accord préalable*

L'accord préalable, institué par la loi du 6 juillet 2004, permet au Ministre des Travaux Publics et au Ministre des Transports de contrôler les réglementations que les autorités communales projettent d'appliquer sur les tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations dans les cas où celles-ci ont une incidence sur la fluidité du trafic.

En effet, les règlements communaux qui s'appliquent sur des tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations et qui concernent plus particulièrement :

- une limitation de la vitesse ,
- une limitation de l'accès à la voirie (accès interdit aux camions etc. ...),
- une priorité (passages pour piétons, etc. ...),
- l'affectation de l'espace routier (arrêts d'autobus qui sont aménagés sur une voie de circulation, etc. ...)

sont soumis à l'accord préalable et ne peuvent être édictés que suite à l'autorisation afférente du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Transports. Ces conditions sont applicables tant pour les règlements à caractère temporaire que pour les règlements à caractère définitif dès lors qu'ils sont votés ou confirmés par le Conseil communal.

La Commission propose d'inviter les autorités communales à introduire leurs demandes sous forme d'un document 'Word' (.doc) ou 'Adobe Acrobat' (.pdf) par courriel (cce@tr.etat.lu) au Secrétariat de la Commission de circulation de l'Etat dans un délai

adéquat avant la date du Conseil communal. La Commission recommande également aux autorités communales de compléter leurs demandes, dans la mesure du possible, par des plans ou encore par l'indication de la dénomination du tronçon de route concerné (p. ex. N7).

Le Secrétariat assure que le projet de règlement communal soit transmis pour avis à l'Administration des Ponts et Chaussées. Celle-ci transmet son avis, après concertation avec le service régional concerné, ensemble avec le projet de règlement communal pour décision au Ministre des Travaux Publics. Le Ministre des Travaux Publics fait parvenir sa décision à la Commission de circulation de l'Etat qui émet un avis et qui transmet pour décision au Ministre des Transports. Suite à la décision du Ministre des Transports, le Secrétariat informe les autorités communales si le projet bénéficie de l'accord ou non.

Bien que cette procédure semble à priori être de longue haleine, la Commission tient à souligner que le délai qui sépare l'entrée de la demande d'accord préalable et les décisions ministérielles est très rapproché, notamment grâce au courrier électronique.

5. *consultation préalable*

La Commission tient à souligner qu'elle est à la disposition des autorités communales en ce qui concerne l'élaboration des règlements communaux en matière de circulation routière. Elle propose ainsi aux autorités communales de procéder à une consultation préalablement au vote du Conseil communal. Cette consultation informelle du Secrétariat permet de mettre au point les règlements communaux avant qu'ils soient engagés sur la voie procédurale. L'avantage de la consultation est certainement que les règlements sont adaptés aux critères de la Commission et qu'ils ne risquent, par conséquent, plus de faire l'objet d'un avis négatif.

Bien que cette consultation préalable ne soit pas prévue par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 précitée, la Commission estime que cette démarche permet aux autorités communales de réduire considérablement le délai qui sépare le vote d'un règlement communal des approbations ministérielles et, par conséquent, de l'application des dispositions sur le terrain.

6. *responsabilité juridique*

La Commission tient également à souligner que les règlements communaux, qui ne sont pas revêtus des approbations ministérielles requises, n'ont aucune valeur juridique. Dans l'hypothèse où la signalisation afférente est mise en place avant les approbations ministérielles, la seule responsabilité des autorités communales est engagée, alors que les signaux ne disposent pas d'une base légale.

Luxembourg, le 30 novembre 2006
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Roland KAYSER
Secrétaire

Procédure de la réglementation communale en matière de circulation sur la voie publique

(article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques)

type de règlement	vote du collège échevinal	communication au ministre de l'Intérieur et commissaire de district ④	accord préalable (au vote du conseil communal) ⑤ du ministre des transports et du ministre des travaux publics (par courriel *)	consultation préalable (au vote du conseil communal de la commission de circulation de l'Etat (par fax ou courriel *))	vote du conseil communal / vote de confirmation du conseil communal (si régl. d'urgence)	approbation du ministre des transports et du ministre de l'intérieur	publication
routes nationales (N) en agglomération ①							
1/1 règlement temporaire validité < 72hrs ②	■	□	□		□	□	■
1/2 règlement temporaire validité > 72hrs		□	■		■	■	■
1/3 règlement définitif		□	■		■	■	■
1/4 règlement d'urgence temporaire ③ validité > 72hrs < date prochain conseil communal	■	■	□		□	□	■
1/5 règlement d'urgence temporaire ③ validité > 72hrs > date prochain conseil communal	■	■	■		■	■	■
chemins repris (CR) en agglomération + voirie communale ①							
2/1 règlement temporaire validité < 72hrs ②	■	□	□		□	□	■
2/2 règlement temporaire validité > 72hrs		□	□	●	■	■	■
2/3 règlement définitif		□	□	●	■	■	■
2/4 règlement d'urgence temporaire ③ validité > 72hrs < date prochain conseil communal	■	■	□		□	□	■
2/5 règlement d'urgence temporaire ③ validité > 72hrs > date prochain conseil communal	■	■	□	●	■	■	■
■ oui □ non ● recommandé * Commission de circulation de l'Etat: courriel: cce@tr.etat.lu - fax: 26 478 948 - tél: 478 4487 / 478 4930							

① Le champ de compétence réglementaire des communes s'étend, dans les limites du territoire communal, à la voirie de l'Etat située en agglomération et à l'ensemble de la voirie vicinale.

② Les chantiers/obstacles mobiles et les chantiers/obstacles fixes engendrés par un cas de force majeure pour une durée inférieure à 72 heures sont réglementés d'office en vertu de l'article 102ter du Code de la route, à condition qu'ils soient signalés conformément à cet article. Dans ce cas ils ne font pas l'objet d'un règlement communal spécifique. Toute disposition contraignante supplémentaire doit néanmoins être réglementée spécifiquement. Les chantiers/obstacles qui ne nécessitent que la mise en place d'une interdiction de stationnement sont réglementés d'office par l'article 102, chiffre 2., 5e tiret (mise en place du signal C,18, dans la mesure du possible, 48 heures avant l'entrée en vigueur).

③ Il peut être recouru à la procédure de l'urgence en présence d'un événement imprévu [cas de force majeure dû à un événement naturel (inondation, glissement de terrain, ..), à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêche totalement ou partiellement la circulation ou qui risque d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route] et, dans le cas d'un chantier, en présence de l'information tardive des autorités communales par le maître d'ouvrage. La délibération du collège échevinal doit en son préambule mettre en évidence, dans le premier cas, le caractère imprévisible de la situation ayant amené les autorités à réglementer d'urgence et, dans le second cas, la date de l'information des autorités communales et celle du début du chantier. La procédure de l'urgence ne s'impose dans ces cas que lorsque la réglementation est applicable au-delà de 72 heures. Pour les cas de force majeure demandant une réglementation d'une durée inférieure à 72 heures, il est renvoyé au point ②.

④ L'article 58 de la loi communale du 13 décembre 1988 exige qu'une copie du règlement d'urgence soit envoyée au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et au commissaire de district.

⑤ L'accord préalable est requis lorsque le règlement s'applique sur un tronçon de route nationale (N) situé à l'intérieur d'une agglomération et concerne la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier. Par priorité on entend la cession de passage, l'arrêt et les feux tricolores. Par affectation de l'espace routier on entend les mesures en la matière qui influent sur la fluidité du trafic routier, notamment la mise en place d'espaces réservés à certains usagers (couloir d'autobus, voie cyclable, passage pour piétons, ..) et la mise en place d'un arrêt d'autobus sur une voie de circulation (aménagement en cap) ou d'emplacements de stationnement.

En vue de la délibération du conseil communal, il est recommandé de regrouper les dispositions ayant fait l'objet d'un accord préalable sous une référence propre, distincte de celle(s) des dispositions visant les routes N non soumises à accord préalable et les CR ou les chemins vicinaux. Cette délibération se réfère en son préambule à l'accord préalable ["Vu l'accord préalable donné (sous réserve *) par Monsieur le Ministre des Travaux publics et Monsieur le Ministre des Transports le ..., réf. cce/rc/accopré/...;"]. (* le cas échéant).